

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.199 du 29 janvier 2003

A.128.691/VIII-3281

En cause : **la Commune de Ganshoren,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2002 par la commune de Ganshoren qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 28 août 2002 n'admettant pas le recours introduit par le conseil communal de Ganshoren du 27 juin 2002 contre l'arrêté du 14 juin 2002 du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant non-approbation et inscription d'office de la dotation communale de Ganshoren à la zone de police de Berchem-Sainte-Agathe/Ganshoren/Jette/Koekelberg/Molenbeek-Saint-Jean et fixant la contribution de la commune de Ganshoren à 3.400.391 euros";

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. DOBRUSZKES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 17 janvier 2003, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.